

GE_GERICHTE ACPR/820/2025 vom 25. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_820_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/820/2025 du 25 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/820/2025 del 25 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé la procédure s'agissant des faits qu'il avait dénoncés comme étant constitutifs d'infractions aux art. 179ter et 179quater CP. 3.1.1. Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition s'interprète à la lumière du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un certain pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). 3.1.2. L'art 179ter CP punit quiconque, sans le consentement des autres interlocuteurs, enregistre sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prend part

- 7/12 - P/2943/2023 (al. 1), ou quiconque conserve un enregistrement qu'il sait ou doit présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, en tire profit ou le rend accessible à un tiers (al. 2). La poursuite a lieu sur plainte. 3.1.3. Selon l'art. 179quater al. 1 CP, est puni pour violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vue quiconque, sans le consentement de la personne intéressée, observe avec un appareil de prise de vues ou fixe sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci. La poursuite a lieu sur plainte. 3.1.4. Relève du domaine secret un fait connu d'un cercle restreint de personnes, qui n'est pas accessible à quiconque souhaite le connaître et que la personne veut garder confidentiel, en ayant pour cela un intérêt légitime (ATF 118 IV 41 consid. 4a). Les conflits familiaux sont notamment des

faits secrets qui peuvent être constatés visuellement (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, p. 659). Sont protégés les faits qui se déroulent dans la sphère privée au sens étroit, c'est-à-dire qui ne peuvent être perçus sans autre par tout un chacun. Pour délimiter la sphère privée au sens étroit des autres domaines, il convient d'examiner si l'on peut sans autre ■ c'est-à-dire sans surmonter un obstacle physique ou juridico-moral ■ prendre connaissance des événements concernés. Fait partie de la sphère privée au sens étroit le domaine privé protégé dans le contexte de la violation de domicile (art. 186 CP), soit une maison, un appartement, une pièce fermée d'une maison ou une place, une cour ou un jardin clos aux environs immédiats d'une maison. Si l'auteur pénètre physiquement dans le domaine privé protégé par l'art. 186 CP pour y observer un fait au moyen d'un appareil de prise de vues ou pour le fixer sur un porteur d'images, il remplit les conditions de l'infraction prévue à l'art. 179quater CP (ATF 118 IV 41 consid. 4 et ATF 137 I 327 consid. 6.1). L'art. 179quater al. 1 CP ne trouve cependant pas application dans les espaces utilisés en commun par différents habitants d'un immeuble, où ceux-ci ne bénéficient pas de la même protection de leur sphère privée que celle qui prévaut notamment dans leur appartement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1171/2022 du 19 octobre 2023 consid. 2.1. et référence citée). La disposition vise une intrusion dans le domaine secret ou le domaine privé d'autrui. La doctrine est partagée sur la question de savoir si elle s'applique aux personnes qui partagent la même intimité. Un auteur soutient qu'il n'y a pas d'infraction, par exemple, si, par jeu, une photo de famille est prise à l'improviste par l'un des membres de la famille (B. CORBOZ, op. cit., p. 658). D'autres auteurs soutiennent que celui qui se trouve dans le domaine protégé d'une personne, avec son accord, demeure punissable s'il enregistre des images d'elle sur un support, sans son consentement (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, op. cit., n. 11 ad art. 179quater). Enfin, le caractère répréhensible de l'acte réprimé par l'art. 179quater CP consiste dans l'absence de consentement de la part des personnes qui sont, dans des faits relevant du

- 8/12 - P/2943/2023 domaine secret ou du domaine privé, observées à l'aide d'un appareil de prise de vues ou dont l'image est fixée sur un support (arrêt du Tribunal fédéral 6B_630/2017 du 16 février 2018 consid. 1.2.1). 3.1.5. Selon l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. La jurisprudence admet l'existence de certains faits justificatifs extralégaux, soit qui ne sont pas réglés par le CP. Il s'agit notamment de la sauvegarde d'intérêts légitimes. Un éventuel fait justificatif extralégal doit être interprété restrictivement et soumis à des exigences particulièrement sévères dans l'appréciation de la subsidiarité et de la proportionnalité. Les conditions en sont réunies lorsque l'acte illicite ne constitue pas seulement un moyen nécessaire et approprié pour la défense d'intérêts légitimes d'une importance nettement supérieure à celle de biens protégés par la disposition violée, mais que cet acte constitue encore le seul moyen possible pour cette défense. Ces conditions sont cumulatives (ATF 146 IV 297 consid. 2.2.1; 134 IV 216 consid. 6.1; 129 IV 6 consid. 3.3; 127 IV 166 consid. 2b = SJ 2001 I 612; 127 IV 122 consid. 5c; arrêts du Tribunal fédéral 6B_200/2018 du 8 août 2018 consid. 3.2; 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2). L'art. 17 CP dispose quant à lui que quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. Enfin, l'erreur sur l'illicéité (art. 21 CP) vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur agir de façon licite (ATF 141 IV 336

consid. 2.4.3; 129 IV 238 consid. 3.1). Les conséquences pénales d'une erreur sur l'illicéité dépendent de son caractère évitable ou inévitable. L'auteur qui commet une erreur inévitable est non coupable et doit être acquitté (art. 21 1ère phrase CP). Tel est le cas s'il a des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir (ATF 128 IV 201 consid. 2). Une raison de se croire en droit d'agir est "suffisante" lorsqu'aucun reproche ne peut être adressé à l'auteur du fait de son erreur, parce qu'elle provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur toute personne consciencieuse (ATF 128 IV 201 consid. 2; 98 IV 293 consid. 4a). En revanche, celui dont l'erreur sur l'illicéité est évitable commet une faute, mais sa culpabilité est diminuée. Il restera punissable, mais verra sa peine obligatoirement atténuée (art. 21 2ème phrase CP). Le renseignement ou l'instruction par une autorité compétente peut suffire pour admettre l'erreur sur l'illicéité (ATF 116 IV 56 consid. 3a; 98 IV 279 consid. 2a).

E. 3.2

En l'espèce, les séquences vidéo litigieuses ont été enregistrées dans l'appartement familial, lequel relève, également, de la sphère privée du recourant, les enregistrements

- 9/12 - P/2943/2023 auxquels la mise en cause a procédé dans la chambre parentale ou dans celle de l'enfant n'ayant pas été effectués dans un espace commun au sens de la jurisprudence rappelée plus haut. Quant aux enregistrements audio, les parties semblent s'accorder à dire qu'ils ont été effectués à leur domicile, soit dans le domaine privé. Partant, ils peuvent tomber sous le coup des infractions pénales dénoncées. Les parties divergent toutefois sur la question du consentement du recourant à être enregistré. Avec ce dernier, il faut retenir comme vraisemblable, à entendre les échanges audio, qu'il n'a pas été informé, ni n'a eu conscience d'avoir été enregistré les 21 janvier et 25 octobre 2021. Il en va probablement de même pour l'enregistrement vidéo du 24 octobre 2022, compte tenu de l'angle de vue de la caméra et de sa position instable. S'agissant par contre de l'enregistrement du 4 janvier 2023, la mise en cause a indiqué que son époux était au courant de l'existence de la caméra installée dans la chambre de l'enfant et de son utilisation, alors qu'il affirme n'avoir appris l'existence de l'enregistrement que lorsqu'il avait été entendu par la police le 3 février 2023. Le dossier contient cependant un échange de messages du 27 janvier précédent dans lequel il parle explicitement d'enregistrements en lien avec les caméras installées dans l'appartement, ce qui contredit ainsi sa version. Nonobstant ces contradictions sur le consentement ou non du recourant à ces enregistrements, le Ministère public a retenu l'état de nécessité pour conclure que la mise en cause était légitimée à procéder aux enregistrements litigieux. Le recourant conteste l'existence d'un tel état de nécessité, arguant en particulier que son épouse n'hésitait pas à lui laisser l'enfant plusieurs jours, preuve qu'elle ne craignait pas pour sa vie. Il ressort du dossier que la mise en cause aurait procédé aux enregistrements litigieux sur conseils de l'association de défense de victimes qu'elle avait consultée. Rien ne permet de retenir que tel n'aurait pas été le cas. C'est également à la demande du policier qui l'a auditionnée qu'elle a remis lesdits enregistrements. D'ailleurs, le seul usage qu'elle en a fait a été de les remettre à la police, le recourant n'ayant jamais soutenu qu'elle les aurait diffusés à des tiers ou rendus publics d'une autre manière. Si elle a ainsi agi avec intention, il y a lieu de retenir qu'elle a cru agir de façon licite (art. 21 CP). La mise en cause, une fois assistée d'une avocate et donc informée des conséquences possibles de ses actes, a du reste demandé au Ministère public de retirer du dossier les enregistrements litigieux, ce qui démontre qu'au moment des faits, elle n'en avait pas conscience. On peut dès lors retenir que, selon sa

représentation des choses, elle n'avait pas conscience de l'illicéité de son comportement lorsqu'elle a procédé aux enregistrements, les estimant utiles à sa cause, au titre de moyens de preuve.

- 10/12 - P/2943/2023

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, par substitution de motifs.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront arrêtés à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 6

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (art. 433 al. 1 let a CPP a contrario). * * *
* *

- 11/12 - P/2943/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.